

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires et permanentes.	Extraordin. et temporaires.	
<b>CHAPITRE VII.</b>			
Art. 88. Dépenses imprévues non libellées au budget. . . . .	18,000 »	»	18,000 »
Total du budget du ministère des travaux publics, fr.	22,170,990 88	2,573,466 24	24,744,457 12

291. — 28 MAI 1856. — *Loi relative à la concession de plusieurs lignes de chemins de fer* (1). (Monit. du 3 juin 1856.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Le gouvernement est autorisé à concéder :

Aux sieurs Maertens (P.-A.), banquier, à Bruxelles, et Dessigny (V.), banquier, à Mons, aux clauses et conditions de la convention et du cahier des charges, en date du 17 janvier 1856, la construction et l'exploitation de trois lignes de chemin de fer, ayant leur origine au chemin de fer de l'État, à Saint-Ghislain, et aboutissant, la première à la station d'Ath, commune aux chemins de fer de Tournai à Jurbise et de Dendre-et-Waes ; la seconde, à la station d'Audenarde du chemin de fer d'Audenarde vers Gand, en passant par Leuze et Renaix ; la troisième, à la station de Tournai, commune au railway de l'État et à celui de Tournai à Jurbise, en passant par Péruwelz.

Art. 2. Le gouvernement est autorisé à concéder, à des conditions semblables à celles de la convention et du cahier des charges prémentionnés, la construction et l'exploitation d'une ligne de chemin de fer partant de la station de Braine-le-Comte du railway de l'État, et aboutissant au railway de Dendre-et-Waes, en passant par Enghien, avec prolongement jusqu'à Courtrai.

Art. 3. Le gouvernement est autorisé à concéder, aux conditions ordinaires, un chemin de fer de Bilsen par Tongres à Liège.

Art. 4. Le gouvernement pourra concéder, à des conditions semblables à celles dont il est question à l'art. 1<sup>er</sup>, la construction et l'exploitation d'un chemin de fer de Mariembourg à Chimay,

avec prolongement éventuel jusqu'à la frontière de France.

Art. 5. Le gouvernement pourra concéder, aux sieurs Sedille et consorts, à Bruxelles, la construction et l'exploitation, aux clauses et conditions de la convention et du cahier des charges en date du 11 février 1856, d'un chemin de fer de Blankenberghe vers la station du chemin de fer de l'État à Bruges.

Art. 6. Toute concession de chemin de fer sera précédée du dépôt d'un cautionnement, lequel sera de 100,000 francs, pour les conventions provisoires, et de 5 p. c. du coût des travaux à exécuter, pour les conventions définitives.

Le délai stipulé dans une convention provisoire, pour compléter le cautionnement de 5 p. c., sera de six mois au plus, et ne pourra être prorogé que de trois mois, dans des circonstances extraordinaires.

Art. 7. Dans toute concession de chemin de fer, le gouvernement se réservera la faculté de régler le droit de parcours, moyennant une indemnité équitable.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. A. DUMON.

292. — 29 MAI 1856. — *Loi qui accorde des crédits complémentaires et supplémentaires au département des travaux publics* (2). (Moniteur du 1<sup>er</sup> juin 1856.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Des dépenses, se rapportant à des

(1) Présentation à la chambre des représentants le 12 février 1856. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 765). — Rapport par M. Coomans le 24 avril. — Discussion les 16 et 17 mai. — Ajournement des articles 3 et 4 du projet de loi le 17 mai et adoption

de l'ensemble le même jour, par 70 voix contre 1. Rapport au sénat par M. Spitaels le 23 mai. — Discussion le 23 et adoption le 24, par 29 voix contre 1 et une abstention.

(2) Présentation à la chambre des représentants